

SEANCE DU CONSEIL DU 02 SEPTEMBRE 2019 À 19H00

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS,~~ René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 1er juillet 2019 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Programme Stratégique Transversal (PST) - Présentation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-27;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018, spécialement en ce qu'il porte sur l'adoption du pacte de majorité et la désignation des échevins;

Vu la délibération du 4 février 2019 par laquelle il adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la durée de son mandat;

Vu la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Collège communal arrête le programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, lequel reprend la stratégie développée pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés et ce au travers d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis au regard des moyens humains et financiers à disposition suivant avis du Comité de direction notamment;

Après en avoir débattu publiquement selon les termes de l'article L1123-27 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Prend acte:

1. du programme stratégique transversal pour la législature 2018-2024 tel que présenté par la Collège communal;

2. du fait que le Collège communal publiera ledit programme conformément à l'article L1133-1, soit par voie d'affichage aux valves de la maison communale, et le mettra en ligne sur le site internet de l'administration;
3. du fait que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3. Travaux - Rénovation du pont rue du Presbytère à Hargimont - Approbation des conditions, du CSCH, du métré estimatif et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2019 décidant du principe de la rénovation du pont rue du Presbytère à Hargimont ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du pont rue du Presbytère à Hargimont" à Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE

Considérant le cahier des charges N° ST 2019-120 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE ;

Considérant le rapport de sécurité établi par le bureau SIXCO ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.281,20 € hors TVA ou 115.290,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42157/732-60 (n° de projet 20190027) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 8 août 2019 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° ST 2019-120 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont rue du Presbytère à Hargimont", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.281,20 € hors TVA ou 115.290,25 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver le rapport de sécurité établi par le bureau SIXCO.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42157/732-60 (n° de projet 20190027).

4. Travaux - Plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) - Approbation principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le subside de 956.169,54 € du Gouvernement Wallon accordé à la Ville de MARCHE-EN-FAMENNE dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant le subside de 32.951,35 € supplémentaire accordé à la Ville de MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 3 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter les lignes directrices adressées le 15 octobre 2018 qui présentent les instructions pour l'élaboration du plan d'investissement 2019-2021 ;

Vu les 4 fiches jointes en annexe - partie VOIRIES - estimé au montant total de 2.081.758,35 € HTVA soit 2.518.927,61 € TVAC (y compris 5 % d'honoraires) ;

Vu les 2 fiches jointes en annexe - partie AIVE - Réhabilitation d'égouts dans diverses rues de la commune estimé au montant total de 353.977,00 € (pas de TVA applicable) ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Plan d'investissement communal 2019-2021" s'élève approximativement pour la partie voiries à 2.081.758,35 € HTVA soit 2.518.927,61 € TVAC (y compris 5 % d'honoraires) et la partie AIVE à 353.977,00 € (pas de TVA applicable), et que ces premières estimations devront être affinées dans les cahiers spéciaux des charges ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De décider du principe d'introduire le "Plan d'investissement communal 2019-2021".
- De prendre connaissance du subside de 956.169,54 € de la Région Wallonne.
- De prendre connaissance du subside supplémentaire de 32.951,35 € de la Région Wallonne.
- D'approuver les 4 fiches - partie VOIRIES - pour un montant total estimé à 2.081.758,35 € HTVA soit 2.518.927,61 € TVAC (y compris 5 % d'honoraires).
- D'approuver les 2 fiches - partie AIVE - Réhabilitation d'égouts dans diverses rues de la commune au montant estimé de 353.977,00 € (pas de TVA applicable).
- De charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité et de la bonne suite du dossier.

5. Travaux - Gestion des cours d'eau non navigables - Proposition d'une convention avec la Province de Luxembourg

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code wallon de l'eau, qui régit notamment la gestion des cours d'eau non navigables, a été modifié par un décret du 3 octobre 2018 entré en vigueur le 15 décembre 2018,

Attendu que ce nouveau cadre juridique vise un objectif de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau,

Attendu que de cet objectif découle de nouvelles missions dévolues aux gestionnaires, notamment la délivrance des autorisations domaniales et l'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS),

Attendu que par courrier du 26 avril dernier, le Service Provincial Technique Luxembourg propose à la Ville de conclure une convention qui a pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie,

Vu la convention rédigée par le Service Provincial Technique Luxembourg et jointe en annexe,

Attendu qu'en matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie, un montant de 150 € HTVA par dossier sera demandé à la Commune,

Attendu qu'en matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie, un montant forfaitaire de 350 € HTVA sera demandé à la Commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci,

Considérant que le crédit permettant les dépenses à venir est inscrit au budget ordinaire sur l'article 124/12201,

DECIDE A L'UNANIMITE

de prendre connaissance du courrier du 26 avril dernier du Service Provincial Technique Luxembourg.

d'approuver la convention jointe au dossier et rédigée par le Service Provincial Technique Luxembourg qui a pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie.

d'imputer les dépenses à venir sur l'article 124/12201 du budget ordinaire.

6. **Aménagement du Territoire - Déclaration de politique communale du logement**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement son article L-1122-30 ;

Vu les articles 2 et 187 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998 ;

Attendu que les Communes doivent respecter les objectifs fondamentaux de la politique régionale du logement repris dans le code précité ;

Attendu que les Communes doivent traduire au niveau local les principes directeurs définis dans le schéma de développement de l'espace régional ;

Attendu que le Conseil communal doit définir :

- ses objectifs généraux et ses actions pour mettre en œuvre le droit à un logement décent ;
- les principes des actions à mener au cours de la présente législature ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif du logement du 17 juin 2019 ;

DECIDE PAR 15 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

D'approuver la note de politique générale du logement 2018-2024 (objectifs généraux et principes d'actions), reprise ci-dessous:

La présente note s'inscrit dans la continuité de la note élaborée sous la précédente mandature communale (2012-2018), en parfaite articulation avec la déclaration de politique communale présentée au Conseil communal et avec la déclaration de politique sociale adoptée par le Conseil de CPAS.

Elle a été largement discutée lors de la réunion de la cellule logement convoquée du 17 juin 2019, instance réunissant tous les acteurs du logement présents sur le territoire de la commune de Marche.

Ce document, bien entendu, n'est pas figé. De nombreuses initiatives s'ajouteront sans aucun doute en cours de mandature car les contours de la politique communale se construisent jour après jour, au gré des circonstances et des opportunités qui se présentent.

Il est entendu que la politique de logement se construira et s'articulera en bonne intelligence avec d'autres politiques et devra notamment tenir compte des balises fixées dans le schéma de développement communal, le guide communal d'urbanisme, le plan communal de mobilité... en cours d'élaboration.

Marche-en-Famenne vient d'être consacrée comme pôle rayonnant par le Schéma de Développement territorial adopté par le Gouvernement wallon. La politique active que la commune joue en matière de logement contribue très largement à cette belle reconnaissance.

Il est vrai que, avec ses 17,5 % de **logements publics locatifs**, notre commune prend sa part de responsabilités pour offrir un logement de qualité à tous. Elle pointe en tête du classement dans le sud-est de la Wallonie. Nous veillerons à poursuivre notre bonne collaboration avec les acteurs de terrain que sont la Famennoise, l'Agence Immobilière sociale (AIS) Nord-Luxembourg et le CPAS.

Marche-en-Famenne est une commune exportatrice de revenus. Augmenter l'offre de logements ou de terrains est donc crucial pour faire en sorte que ces revenus restent sur Marche et favorisent ainsi son développement. Les défis démographiques des prochaines années impliquent une réflexion de fond sur la politique de logement à mener afin de permettre aux nombreuses personnes travaillant sur le territoire de la ville de trouver un logement à proximité et, d'autre part en collaboration avec les sociétés de logement, tenter de répondre à la demande sans cesse croissante de logements.

Ce développement devra s'accomplir en adéquation avec les divers outils d'aménagement existants ou à venir tels que le plan communal de mobilité qui va être révisé, le schéma de développement communal en cours d'élaboration, les schémas directeurs en rénovation urbaine et en rénovation rurale... Il sera également mis en œuvre dans le respect des politiques de rénovation urbaine et rurale et celles menées au niveau régional. Il ne sera enfin possible qu'avec le concours des pouvoirs subsidiants ou avec la mise en place de partenariats public/privé. Une saine gestion des finances communales l'impose.

I. DES LOGEMENTS POUR TOUS

1. Logements publics

Depuis plusieurs années, la Commune de Marche-en-Famenne a favorisé la création de logements sociaux sur son territoire afin d'offrir l'opportunité à tous les citoyens marchois de pouvoir occuper un logement décent. Grâce à cette politique volontariste, la Commune de Marche est, comme indiqué ci-dessus, une des seules en Province de Luxembourg à disposer de plus de 10 % de logements sociaux sur son territoire. S'il reste encore des demandes à rencontrer (la société de logements La Famennoise a encore plus de 400 demandes en attente et l'AIS, tout autant), la volonté est à présent également de se concentrer sur la création de logements moyens.

Au niveau des logements publics, on veillera à :

- Tendre vers la création de quartiers mixtes, notamment aux Maronnes et à la Verte Voye, proposant à la fois des logements mis en location, sociaux et moyens et des logements ou terrains proposés à l'acquisition. Tendre autant que possible vers la répartition 1/3 sociaux, 2/3 moyens
- Rénover le quartier de La Fourche qui sera reconstruit en plusieurs phases.
- Améliorer les autres quartiers, comme l'Oiseau bleu par exemple qui profitera prochainement d'importants travaux de modernisation dans le cadre du Plan Pivert II, avec la volonté accrue de diminuer de manière drastique les consommations d'énergie dans ce quartier, comme cela a été réalisé pour les immeubles dans le quartier de l'Himage à Marloie.

- Imposer des normes énergétiques très strictes pour les nouveaux logements, visant le plus possible l'autonomie énergétique des futurs occupants.
- En collaboration avec la Famenoise, poursuivre le plan de vente de logements sociaux aux familles à revenus modestes pour leur permettre de devenir propriétaires de leur bien.
- Poursuivre le soutien à l'Agence immobilière sociale (AIS) qui propose à la location un grand nombre de logements dans la commune et notamment pour les projets suivants :
 - Aide à l'extension de l'ILA du CPAS par la mise à disposition d'un logement privé
 - Aide aux jeunes qui cherchent une première location même s'ils ne rentrent pas dans les critères financiers du marché, par la mise à disposition de dix logements (50% des revenus d'intégration émanent de jeunes de – de 25 ans).
 - Partenariat avec Psynergie par la mise à disposition de trois logements en faveur de personnes qui sortent de Psynergie (personnes qui ont un trouble psychique). Un accompagnement social est assuré par les travailleurs sociaux de Psynergie.
 - Partenariat avec Andage et Sésame en faveur de personnes porteuses de handicap par la mise à disposition de logements au rez de chaussée. Andage assure l'encadrement social des locataires.

1. Logements acquisitifs à prix modéré

La volonté unanime est de proposer des terrains à bâtir, qui se raréfient sur le territoire de la commune, à un prix abordable pour les jeunes ménages. L'enjeu est important : enraciner les Marchois et donc reprendre une courbe démographique positive car le nombre d'habitants n'a guère évolué en six ans. Les communes limitrophes par contre bénéficient largement de nos investissements qui ont un effet très bénéfique pour elles. Il conviendra de poursuivre les efforts pour inverser cette tendance de ville exportatrice de richesse en permettant à davantage d'habitants de s'installer durablement sur le territoire de la commune. Nous réaffirmerons donc le statut de Marche-en-Famenne, commune où il fait bon vivre ; et ce n'est pas nous qui l'affirmons.

Dans cet esprit, diverses actions importantes seront poursuivies et concrétisées :

- Acquisition en cours à la Famenoise des six hectares de terrains situés à Waha en vue de créer un **lotissement communal** respectueux de l'actuelle densité du village. L'objectif est évidemment de permettre aux jeunes ménages de rester dans leur commune. Un règlement sera établi pour en fixer les conditions d'acquisition qui favoriseront les jeunes ménages aux revenus modestes.
- Création d'un éco-quartier par la Société wallonne du Logement, à qui la Ville a vendu le Parc Saint-François. Les appartements seront destinés à la vente à des personnes aux revenus moyens. Le parc et le plan d'eau seront remis en valeur.
- Mise en œuvre du projet de « **Quartiers nouveaux** ». La Fourche sera reconstruite en plusieurs phases et les nouveaux quartiers seront construits vers la route de contournement.
- Nous venons de finaliser un **échange de terrains** agricoles contre des terrains à bâtir avec les fabriques. Les agriculteurs bénéficieront des

mêmes surfaces tandis que les terrains à bâtir pourront être remis à disposition de jeunes ménages.

- Vente aux locataires d'un nombre limité de logements donnés en location. Le produit des ventes serait utilisé préférentiellement à la rénovation du parc locatif existant.

2. Logements aux étages des commerces au centre-ville

En centre-ville, de nombreux étages au-dessus des commerces restent inoccupés alors qu'ils pourraient être réhabilités afin d'y créer du logement. La volonté du pouvoir communal est de favoriser l'occupation des dessus de commerces quand cela est possible (entrée séparée commerce/logements) par :

- Des synergies qui devront être trouvées avec les Fonds du Logement et l' AIS Nord-Luxembourg qui sont tous deux demandeurs au centre-ville.
- Des partenariats public/privé pourraient être aussi menés afin de rassembler plusieurs bâtiments pour créer de grands commerces au rez-de-chaussée et des logements sur toute la surface aux étages.
- Le renforcement de la prime pour la création de logements au-dessus des commerces et de l'application encore plus stricte de la taxe sur les immeubles inoccupés.
- La sensibilisation des propriétaires pour communautariser un accès pour deux ou trois logements.

3. Logements pour personnes à mobilité réduite et handicapés

Dans chaque transformation d'immeuble à envisager dans le futur, des locaux facilement accessibles (comme par exemple ceux du rez-de-chaussée) seront aménagés pour permettre l'occupation par des personnes à mobilité réduite ou des handicapés moteurs. Une analyse des besoins sera réalisée en concertation avec le Conseil consultatif de la personne handicapée. Le but est d'atteindre à terme la proportion de 30% de logements adaptables dans les nouveaux projets.

4. Logements pour personnes âgées

Face au défi du vieillissement de la population, l'offre en logements adaptés aux personnes âgées devra être augmentée. Après la création des résidences services, d'autres projets ambitieux devront être mis en œuvre pour les personnes âgées disposant encore de suffisamment d'autonomie pour vivre seules avec l'appui de services HORECA et/ou infirmiers si nécessaires.

Le renforcement de l'offre devra être assuré soit par le public soit par le privé si celui-ci s'intéresse à ce créneau.

Par ailleurs, des incitants devront être mis en place pour favoriser la création de logement « kangourou » où un jeune ménage pourrait partager le logement de personnes âgées devenu trop grand et renforcer ainsi les liens sociaux intergénérationnels (soutien aux personnes âgées via des travaux d'entretien ou dans les déplacements par exemple en contre partie de services rendus par la personne âgée (garde de jeunes enfants, ...).

Par ailleurs, certains propriétaires ont des difficultés à savoir quoi faire de leur bien. Il serait utile de mettre en place un soutien en faveur de ces propriétaires.

5. Rénovation urbaine

L'opération de rénovation urbaine du centre de Marche est très ancienne. Elle se clôture avec un dernier projet de rénovation en centre-ville. La volonté de la Commune est de mettre en œuvre une nouvelle opération sur un périmètre étendu.

6. Logements privés

Les nombreux **projets privés**, qui témoignent de l'attractivité de notre commune, seront encadrés grâce aux balises que nous fourniront le Schéma de développement communal et le Guide communal d'Urbanisme. Ces deux nouveaux outils devront appréhender tous les aspects de la problématique du logement : Aménagement du Territoire, Mobilité, Economie et Développement durable.

Nous inciterons autant que possible les constructeurs, à travers un dialogue permanent, à tendre vers des constructions et aménagements respectueux de l'environnement, exemplatifs en matière d'énergie, favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle. Nous inciterons les gros investisseurs à réserver une part à définir de leur projet à des logements à loyer modéré.

Les défis énergétiques sont importants. Dans ce contexte, nous devons poursuivre et développer l'octroi de primes aux locataires et propriétaires permettant de rendre les logements moins énergivores.

7. Aide à la gestion d'un logement

Les services du CPAS rencontrent régulièrement des soucis dans la gestion des logements des bénéficiaires. Le CPAS propose un soutien aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du logement afin de leur apprendre les bonnes pratiques à avoir, ceci dans le cadre d'une collaboration avec l'association chapitre XII Intégra plus (Barvaux).

On constate de plus en plus de réticence de la part de propriétaires pour louer leur logement à des personnes allocataires sociaux. Il est nécessaire de tenter de ramener une certaine confiance chez les propriétaires. Un accompagnement des locataires dans la gestion de leur logement et dans le suivi du paiement du loyer pourrait permettre de renouer avec le secteur locatif privé.

On constate aujourd'hui que le montant des garanties locatives accordées est souvent insuffisant par rapport aux prix des loyers pratiqués dans notre commune. Le CPAS étudiera la possibilité d'augmenter quelque peu le montant des garanties locatives pour correspondre au mieux aux prix du marché locatif privé.

Le CPAS dispose quant à lui de logements de transit et de logements d'urgence. Une évaluation régulière de leur occupation sera réalisée afin de s'assurer de disposer d'un nombre de logements

I. STRUCTURATION DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT ET RÉPARTITION HARMONIEUSE ENTRE LA VILLE ET SES ENTITÉS :

1. La Ville de Marche

La Ville de Marche représente le principal noyau d'habitat à développer dans les futures années via divers projets :

- Le pouvoir communal souhaite profiter des diverses opportunités qui se présenteraient pour acquérir dans ce noyau, en lien avec les objectifs du Schéma de développement territorial, avec les subsides de la Région wallonne, des immeubles à rénover, des terrains abandonnés, les aménager et les affecter au logement. Cette façon de procéder permet d'atteindre un double but : d'une part, la création de logements et, d'autre part, la poursuite de la rénovation urbaine.
- Un projet de création de logements par la Société wallonne du logement sur le site du parc des Pères Franciscains à Marche est en cours d'étude. Ces terrains à bâtir idéalement situés à un jet de pierre du boulevard urbain et du centre-ville pourraient, tout en préservant la grande partie des zones arborées, en replantant et en assainissant le site, accueillir maximum 130 logements (immeubles à appartements) répartis sur le pourtour du parc. La partie la plus intéressante du parc serait conservée et réaménagée en parc public.
- Urbanisation du quartier nord de la Ville vers le Wex (Quartier nouveau avec le concours de la Région wallonne
Le développement de Marche ville est souhaité afin d'offrir à de nouveaux habitants des logements proches de tous les services dont dispose la Ville et répondant aux critères actuels de mobilité (favorisant les modes doux de déplacements, proches des transports en commun, ...). Cette expansion se portera vers le nord de la Ville seul endroit où un potentiel de terrains reste encore à exploiter et présentant un relief relativement plat et des terres de mauvaises qualité.

2. Marloie

Deuxième noyau d'habitat à développer, la mise en oeuvre de la ZACC des Maronnes pourrait offrir de nombreux terrains pour la création de logements via la société de logements La Famennoise pour les terrains publics et éventuellement d'un promoteur privé pour les terrains appartenant à des privés. Un projet d'éco-quartier pourrait y voir le jour, ces terrains étant idéalement situés en raison de leur proximité de la gare de Marloie, des lignes de bus, des commerces, ... Une densification du cœur de Marloie en relation directe avec la gare et les arrêts du TEC est nécessaire. La mise en valeur des espaces publics est en cours de réalisation dans le cadre de l'opération de rénovation rurale. Cette densification permettrait d'accroître le rôle central de la gare.

3. On

Le village de On ne compte aucune zone d'habitat à offrir à la construction. Il n'y a pas un seul emplacement à vendre dans cette localité qui reste figée de par la configuration même du village (situé principalement à flanc de coteau et en fond de vallée).

On est également très bien placé au point de vue de la mobilité puisqu'il jouxte la gare de Jemelle et la grand-route qui relie Rochefort à Marche avec une cadence de bus intéressante.

Un propriétaire privé a un projet de permis d'urbanisation visant la création de 40 logements individuels et deux logements multi-résidentiels rue de l'Yser. Ce projet est bloqué au stade de l'étude d'incidences. Moyennant le respect de certaines contraintes, ce projet serait un plus pour le village de On et la Commune en général s'il pouvait se réaliser. De la première réunion d'information du public, il ressort que la population s'est prononcée pour le développement d'un quartier durable à cet endroit.

4. Aye

Bien que la Commune dispose encore de terrains à urbaniser à Aye, la volonté actuelle est de se concentrer sur les noyaux d'habitat de Marche et Marloie.

5. Hargimont

Un lotissement privé a été récemment autorisé dans cette localité. Il se situe rue d'Ambly. Une utilisation des terrains situés en zone d'habitat dans ce village est acceptable en raison de sa proximité de Marloie et d'une desserte assez bonne en transports en commun.

6. Les autres entités

Avant l'expansion de Marche, la région Famenne était essentiellement rurale.

Dans un souci de respect de sa région, le pouvoir communal souhaite conserver le caractère rural de certaines entités tout en permettant un développement endogène. A l'heure actuelle où les problèmes de mobilité sont importants, il n'est plus imaginable de densifier des petits villages ruraux qui ne sont plus desservis par les transports en commun et au sein desquels le commerce de proximité a complètement disparu. Un règlement communal a d'ailleurs été pris en ce sens afin de préserver ces petits villages d'une urbanisation intensive.

7. Intensification de l'habitat et gestion structurée de l'aménagement du territoire

Sur tout le territoire de la Commune, il conviendra d'encourager :

La construction de maisons jumelées.

La création d'habitats groupés.

La récupération de petits espaces pour y construire de petits logements, notamment en mitoyenneté.

L'utilisation des transports en commun et des modes doux.

La densification des centres urbains ou villageois pour éviter le développement tentaculaire en cordon.

7. Aménagement du Territoire - Plan communal d'aménagement - Parc Sépul - Exemption RIE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 et suivants;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, adopté par l'Exécutif régional wallon, le 26 mars 1987 ;

Vu sa délibération du 1er juin 2015 décidant le principe de la réalisation de deux PCA sur le village de Marloie : Un PCA pour l'aménagement du parc Sépul et un autre PCA révisant le PCA existant sur Marloie ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2015 approuvant le mode de passation et les conditions du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Vu sa délibération du 4 avril 2016 désignant le Bureau S&A SC SA, ayant ses bureaux rue de Chenu 2-4 à 7090 Ronquières comme auteur de projet pour l'élaboration d'un PCA "Parc Sépul" visant l'affectation des parcelles en zone de parc ;

Vu la promesse de subvention accordée à la Ville de Marche-en-Famenne par Monsieur le Ministre Collin pour l'acquisition du parc Sépul;

Attendu que le parc de la propriété Sépul est situé en zone d'habitat au plan de secteur et que la Commune est tenue de prévoir l'affectation de cette parcelle en zone de parc par la mise en oeuvre d'un PCA;

Vu l'avant-projet de PCA élaboré par le bureau d'études S&A SC ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 décidant d'acter la mise en faillite du bureau d'études S&A SC et de confier la poursuite de la mission au bureau XMU SPRL, avenue de la Pairelle 8 à 5000 NAMUR;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Pôle Environnement et à la CCATM en date du 19 mars 2019;

Considérant que le Pôle Environnement n'a pas répondu endéans le délai imparti; que son avis est dès lors réputé favorable;

Vu l'avis favorable de la CCATM;

Attendu que ce plan communal d'aménagement n'a pour objet que de garantir une affectation de parc à une partie de la propriété communale dont l'achat a été financé en partie par un subside régional « Espaces verts » ;

Considérant que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; qu'il n'a pour objet que d'affiner la zone d'habitat inscrite au plan de secteur Marche – La Roche par l'utilisation d'une petite zone locale en parc;

Considérant dès lors qu'un rapport des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

le plan communal d'aménagement Parc Sépul ne fera pas l'objet d'un rapport d'incidence sur l'environnement.

La présente décision sera adressée :

- à la DGO4 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
- à la DGO4 - Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
- au conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (Rue Vertbois n°13c à 4000 Liège)
- à la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

8. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation Chemin Saint Martin - Modification et ouverture de voirie - Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du *4 juillet 2019*

Considérant que le pouvoir organisateur de l'ELMA a adressé un courrier dans le cadre de l'enquête publique attirant l'attention du Collège communal sur la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant les travaux afin de ne pas mettre en danger les nombreuses personnes fréquentant l'école Saint-Martin voisine du projet;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet vise à prolonger le chemin n°28 et à ouvrir une nouvelle voirie permettant d'urbaniser un terrain appartenant à la société de logements La Famenoise de gabarit suffisant, avec des trottoirs permettant la circulation en sécurité des piétons et des parkings en suffisance pour accueillir les véhicules à la fois des habitants et des visiteurs;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet permettra d'entamer la première phase du projet de démolition/reconstruction du quartier de La Fourche, projet attendu de longue date des habitants de ce quartier dont les maisons n'offrent plus des conditions de vie décentes;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de la mise en oeuvre de matériaux de qualité, en grande partie

perméables et de la création de bassins d'orages en vue de récolter les eaux de ruissellement et de retenir les eaux de pluies en cas de fortes précipitations;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice, le projet permettant l'accès aux futures constructions prévues dans le Schéma d'orientation locale approuvé par arrêté ministériel en date du 6 novembre 2017 par la réalisation de voirie de taille adaptée, de trottoirs et de parkings en matériau permettant la percolation des eaux de ruissellement, en respectant la pente naturelle du terrain;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. D'autoriser la modification de la voirie communale (chemin n°28) telle que proposée par le demandeur consistant dans le prolongement du Chemin Saint-Martin et l'ouverture d'une nouvelle voirie dans la parcelle cadastrée 1/A/1038G afin de permettre l'urbanisation de celle-ci, conformément au plan annexé;

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et au Commissaire-voyer.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

9. Infrabel - Menace de fermeture de lignes wallonnes - Motion pour le maintien et le développement de la ligne 43 Angleur - Marloie.

Après les motions des 17 décembre 2018 et 1er juillet 2019 relatives à la gare de Marloie, le Conseil communal de Marche manifeste une nouvelle fois son inquiétude devant la rationalisation des services de la SNCB et d'INFRABEL, et plus spécifiquement devant la menace de fermeture de différentes lignes wallonnes. Parmi celles-ci, les deux lignes de la province de Luxembourg semblent menacées, à savoir les lignes 42 Rivage - Gouvy (27 trains de voyageurs par jours) et 43 Angleur - Marloie (62 trains de voyageurs par jours).

A l'heure où tous nous inscrivons en priorité la transition écologique et énergétique, le signal lancé par INFRABEL est catastrophique. L'augmentation de l'offre en transports en commun afin de délaissier un maximum la voiture est une piste de solution que nous nous devons d'étudier. Il est dès lors incompréhensible d'agir dans une direction opposée et de supprimer des lignes de train. Au fur et à mesure des années, nous observons dans nos villes et villages la fermeture de services publics et de services de proximité tels que les guichets de postes, de banques et évidemment de gares. Les citoyens doivent parcourir de plus en plus de kilomètres afin d'avoir accès à ces différents services. Si l'offre de transport est encore diminuée, certaines personnes ne pourront simplement plus se déplacer. C'est l'ensemble de la population rurale qui est une nouvelle fois lésée !

La ligne 43 reliant Angleur à Marloie est une ligne primordiale pour Marche-en-Famenne. Pour rappel, la gare de Marloie accueille en semaine plus de 1400 voyageurs chaque jour. La gare de Marche joue elle un rôle essentiel dans le développement de la position de Marche comme bassin scolaire (plus de 6000 élèves). Notre commune compte plusieurs écoles secondaires et primaires et de nombreux élèves utilisent cette ligne afin de se rendre à l'école. L'offre de nos écoles, surtout dans le milieu technique, milieu manquant cruellement de travailleurs, attire des élèves d'un large périmètre autour de Marche. Cette ligne est également fréquentée par les étudiants des hautes écoles et de l'université de Liège pour se rendre sur le campus le dimanche et en revenir le vendredi.

Marche, c'est aussi environ 14.000 emplois et, avec le développement des zonings, nous allons encore en créer davantage ! Autant de personnes qui doivent se déplacer jusqu'à leur lieu de travail et qui voient l'offre en transports en commun s'amoinrir au lieu de s'étoffer. La suppression de cette ligne serait un coup dur pour l'ensemble de ces personnes !

Dans un article paru dans L'Echo le 28 juillet dernier, le Ministre fédéral de la Mobilité, Monsieur François Bellot, rappelait que le Gouvernement fédéral avait conclu en 2018 un accord de coopération avec les trois Régions dans lequel toutes les parties s'engageant à « assurer le maintien de l'ensemble du réseau, en particulier pour les lignes à faible densité de population, sans qu'aucun kilomètre de lignes ferrées nécessaires au trafic ne soit supprimé ».

Le Conseil communal de la ville de Marche-en-Famenne, A L'UNANIMITE, sollicite :

- La confirmation du maintien de la ligne 43 reliant Angleur à Marloie tel que convenu dans l'accord conclu entre le Gouvernement fédéral, les trois Régions et INFRABEL.
- La réalisation d'investissements sur cette ligne et au sein des gares de Marche et Marloie permettant de proposer un service de qualité aux navetteurs.

La présente motion est transmise à :

- Monsieur François BELLOT, Ministre de la Mobilité, en charge de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB).
- Monsieur Jean-Claude FONTINOY, Président du Conseil d'administration.
- Madame Sophie DUTORDOIR, Présidente du comité de direction de la SNCB.

10. Conseils consultatifs - Composition citoyenne - Information

"Le Conseil communal prend acte du PV établi le 11 juillet 2019 par Monsieur le Huissier Bernard MELOTTE suite au tirage au sort réalisé le 1er juillet 2019, concernant la composition des Conseils consultatifs et plus particulièrement la composition citoyenne.

Chaque conseil consultatif compte 5 citoyens (sauf si il n'y a pas assez de candidats) à l'exception du conseil consultatif de la Personne Handicapée qui peut en contenir entre 3 et 6.

Les candidats qui n'ont pas été tirés au sort constituent la réserve de chaque conseil consultatif."

11. Mandataires - Commission locale de Développement rural - Désignation des représentants de la population

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2007 décidant de relancer une Opération de Développement rural sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2013 désignant les membres de la CLDR;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler en partie les membres représentant la population;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

Les membres effectifs et suppléants représentant la population au sein de la Commission locale de Développement rural (CLDR) sont :

| Effectifs | Suppléants | |
|--|---|--|
| ROSIERE Jean-Claude 11/1/1957 chemin de Malinchamps 2B Marloie Retraité | BOSSELE R Pierre rue Saumont 30 Aye Ingénieur des constructions | |
| GERARD Adelin 02/12/1937 Rue de la Sapinière, 2 HUMAIN Pensionné | WALHIN Jean-Paul 13/6/1964 rue de Tavys 29 Aye Agriculteur | |
| ROUVROY Damien 12/06/1971 Rue de la Station, 29 MARLOIE Attaché à la DNF | RENARD Thierry 24/11/1970 Rue de la Renaissance, 12 MARLOIE Employé | |
| BOURLARD René 07/07/1947 Rue d'Aye, 12 HUMAIN Pré-pensionné | BERTRAND Marc 31/03/1965 Rue de la Sapinière, 5 6900 Humain | |
| HENIN Régine 02/12/1947 | HOPPERETS | |

| | | |
|---|--|--|
| Drève des Chevreuils, 6 AYE Surveillante d'enfants | Philippe 04/12/1979 Rue des Jolis Bois, 43 AYE Policier | |
| SCHALKWIJK Laurence 08/05/1967 Rue de la Reine des Prés, 16 GRIMBIEMONT Responsable régionale du GSARA | ROOSEN Steven 3/4/1953 rue de Grusone 34 Roy Professeur retraité | |
| LALOUX-MORRIS Bernard 11/07/1951 Rue Albert 1er, 35 ON Pré-pensionné | GODFRIN Philippe 01/02/1974 Rue de l'Yser, 55 ON Ingénieur industriel | |
| LECOMTE Jean-Charles 14/05/1956 Chemin de Malinchamps, 1 MARLOIE Cadre | PIRART Robert 01/09/1947 Place de l'Eglise, 6 WAHA Ingénieur | |
| GUSTIN Pierre 24/05/1960 Rue du Pénitencier 2 HOLLOGNE Responsable Parcs et Jardins Ville | SCHRED ER Philippe 13/7/194 3 rue de la Renaissa nce 2 Marloie Retraité | |
| GRENSON Jean-Yves 18/07/1964 Rue Hubert Gouverneur, 13 MARCHE Employé | BRESMAL Joëlle 04/12/1956 Thier des Corbeaux, 2 MARCHE Employée | |
| SCHONBRODT Alain 16/03/1951 Rue Félix Lefèvre, 61 HARGIMONT Vétérinaire | MARLAIRE Guy 25/06/1949 Les Eglantines, 6 HARGIMONT Conseiller en prévention | |
| PERPETE Françoise 23/5/1958 rue Marie-Louise Henin 3 Marche Institutrice | COLLIN Dominiqu e 17/7/196 | |

| | | |
|---|--|--|
| | 9 Bois Notre- Dame 2 Marche agent de sécurité | |
| Lecomte-Verdin Chantal 10/01/1954 Rue de la Forêt, 59 Champlon Employée | Georges Marianne 25/5/1965 Rue de la Forêt, 8 Champlon Employée MCFA | |

Article 2 :

La présente délibération est transmise pour disposition à Monsieur le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, à la Direction générale de l'Agriculture de la Région wallonne et à la Fondation rurale de Wallonie.

12. Smart city - Wifi4Eu - Convention IDELUX

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Considérant l'intérêt de réaliser un marché unique de fournitures pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de points d'accès wifi publics dans le cadre de la subvention « wifi4eu » de la commission européenne ;

Vu la volonté des Communes de Libramont-Chevigny, de Bertrix et de Vaux-sur-Sûre de se joindre à ce marché conjoint occasionnel ;

Que l'article 48 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet qu'un des pouvoirs adjudicateurs puisse mener la procédure de passation dans son intégralité au nom et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés ;

Vu la convention régissant le marché public conjoint ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder au marché conjoint occasionnel précité et de s'adjoindre les services de l'Intercommunale IDELUX-Projets publics pour la gestion de ce marché ;

Vu l'adhésion de la commune à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl;

Considérant que IDELUX - Projets publics scrl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1° de passer un marché occasionnel conjoint pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de points d'accès wifi publics dans le cadre de la subvention « wifi4eu » de la commission européenne ;

2° d'assumer le rôle de pouvoir adjudicateur agissant pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs, soit les Communes de Libramont-Chevigny, de Bertrix et de Vaux-sur-Sûre, dans le cadre de la procédure de passation du dit marché conjoint ;

3° d'approuver la convention régissant le marché conjoint ;

4° de passer un marché public en vue d'assurer la gestion du marché occasionnel conjoint précité ;

5° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX - Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées et reprises dans la convention régissant le marché conjoint précitée.

13. Médiation SAC - Renouvellement de la convention avec l'Etat fédéral dans le cadre des Sanctions Administratives Communes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE

de reconduire et de ratifier la convention "médiation SAC 2019" prise entre l'Etat fédéral et la ville de Marche-en-Famenne sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

14. Mouvements de jeunesse - Edition d'un nouveau règlement communal de subvention

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locales et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt public ;

Vu le règlement communal du 5 décembre 2011 relatif à la prime accordée annuellement aux mouvements de jeunesse regroupés en association de fait dénommée CHIRAC (Coopération Harmonieuse Inter mouvement pour la Redistribution des Aides Communales) ;

Vu la dissolution de l'association de fait dénommée CHIRAC décidée lors de sa réunion du 11 décembre 2015;

Attendu qu'il existe sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne plusieurs mouvements de Jeunesse reconnus par une Fédération nationale et/ou par l'ONE, que leur but est de former des citoyens actifs, acteurs de la vie sociale de la commune, sachant assumer des responsabilités et prendre des initiatives.

Attendu que les mouvements de Jeunesse jouent un rôle social et éducatif important au sein de notre société ;

Attendu qu'il y a lieu de continuer à aider les mouvements de Jeunesse à rencontrer les impositions relatives au « code de qualité de l'accueil » et du décret « centre de vacances » de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu qu'un montant annuel sera inscrit à l'article 76210/33101 du budget communal ;

Vu la décision du Collège en séance du 24 juin 2019 prenant en compte la rencontre des mouvements de jeunesse du 17 mai 2019 par les échevins de la Jeunesse et du Volontariat ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'abroger le règlement communal du 5 décembre 2011 relatif à la prime accordée annuellement aux mouvements de jeunesse via l'association de fait le CHIRAC.
2. D'adopter le règlement relatif au subventionnement des mouvements de jeunesse libellé comme suit :

Art 1. La Ville de Marche accorde une subvention annuelle de **45€** par année et par jeune de 18 ans et moins domicilié sur le territoire de la commune de Marche ou y résidant conformément à la déclaration du « parent hébergeur » auprès de l'administration communale, au mouvement de Jeunesse auquel le jeune sera affilié à la date du 1er novembre de l'année précédant celle de l'octroi de la subvention.

Art 2. Chaque mouvement de Jeunesse remettra, au plus tard pour le 15 novembre de chaque année, la liste des affiliés, au Service de la Recette de la Ville de Marche. Cette liste comprendra les noms, prénoms, dates de naissance et adresses de chaque affilié sous forme d'un tableur, dans le respect des dispositions relatives au règlement européen

sur la protection des données à caractère personnel, ces données étant collectées dans le but de s'assurer du respect des conditions pour la liquidation de la présente subvention. Elle sera transmise par courriel aux services de la Recette communale et de la Jeunesse, et aura valeur de déclaration de créance.

Art 3. Les subventions serviront au financement de la formation des animateurs, du transport du matériel de camps, des éventuelles réductions de cotisations ou de participations aux frais dans le chef de certains affiliés, de la location de salles de fête ou d'endroits de camps, du matériel spécifiques aux sections. Les subventions devront néanmoins être affectées prioritairement au soutien financier de la formation des cadres et des animateurs bénévoles des mouvements de Jeunesse, grâce au remboursement des frais individuels inhérents à la formation et des éventuels frais de cotisation des animateurs dans leur fédération respective. Les mouvements de Jeunesse doivent effectivement, en priorité et avant toute autre utilisation du subside, financer les formations des cadres et veiller à former suffisamment d'animateurs à temps et à heure afin de respecter les normes d'encadrement prescrites par l'ONE et les fédérations.

Art 4. Le montant de la subvention sera versé sur le compte du mouvement de jeunesse dès réception de la déclaration de la liste des membres. Le droit à subvention s'éteint de plein droit et définitivement en cas d'introduction tardive, autrement dit postérieure au 15 novembre de l'année concernée.

Art 5. En contrepartie, les mouvements de jeunesse veilleront à participer activement aux différentes activités organisées ou soutenues par la Ville de Marche dans le secteur de la jeunesse, de l'enfance et de l'éducation.

Art 6. Un responsable des Services Recette ou Jeunesse de la Ville de Marche pourra à tout moment effectuer les contrôles nécessaires permettant d'établir que les subventions ont été valablement obtenues et utilisées, conformément au présent règlement.

Art 7. Le présent règlement est applicable dès le 1er janvier 2020, prenant en compte les listings des membres établis par les mouvements de jeunesse au 1er novembre 2019, dans le respect des modalités de publication telles que prévues à l'article L1133-1 et suivants du CDLD.

15. Sport - Elites sportives - Règlement - Modification

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à 9 ayant trait à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le règlement communal du 5 septembre 2011 relatif à l'octroi de subventions aux clubs pour les jeunes sportifs ;

Attendu qu'à côté du soutien communal apporté aux clubs et au "Sport pour tous", il y a lieu de soutenir aussi les sportifs individuellement dans la réalisation de performances et l'acquisition d'un haut niveau de compétition;

Considérant qu'il existe au sein du Centre Sportif Local un règlement précisant les conditions pour devenir membre de la cellule "Elites sportives" ainsi que les avantages y afférents;

Considérant que ce règlement est obsolète et qu'il y a lieu de le mettre à jour et de le promouvoir;

Considérant qu'en date du 4 mai 2009, la Ville de Marche-en-Famenne a constitué la régie communale autonome RESCAM ayant notamment pour objet de "promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité";

Considérant que dans son arrêté du 9 février 2011, le Gouvernement de la Communauté française fixe les disciplines sportives en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs et des partenaires d'entraînement;

DECIDE A L'UNANIMITE

1/ D'adopter le règlement de soutien aux élites sportives établi comme suit :

Préambule

Le présent règlement a pour vocation de déterminer, d'une part, les conditions à rencontrer pour rentrer dans la catégorie "Elites sportives" de la Ville de Marche et, d'autre part, les modalités de soutien de ces élites par la Ville. Ce soutien peut être activé à tout moment et est reconductible annuellement sur décision de l'organe compétent, en l'occurrence le CA de la RESCAM à laquelle la Ville délègue la mise en oeuvre et la promotion du présent règlement.

Article 1

Les disciplines sportives concernées sont fixées dans l'Arrêté du 9 février 2011 du Gouvernement de la Communauté française fixant les disciplines sportives et les catégories d'âge en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs et des partenaires d'entraînement, ou dans tout arrêté modifiant ce dernier.

Article 2

Trois conditions cumulatives doivent être rencontrées par la personne candidate "Elite sportive" :

- 1. Avoir 35 ans ou moins.*
- 2. Etre classée dans les trois premiers dans les catégories jeunes ou seniors lors des championnats de Belgique, d'Europe ou du Monde ou à l'occasion d'un "événement extraordinaire" dans sa discipline sportive, ou être reprise comme élite sportive par sa fédération. La notion d'événement extraordinaire à l'occasion duquel le candidat doit se classer dans les trois premiers est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration de la RESCAM dont la décision est souveraine et sans appel.*
- 3. Etre domiciliée sur la commune de Marche-en-Famenne ou être affiliée à un club sportif qui évolue régulièrement sur le territoire communal (entraînement hebdomadaire durant sa saison sportive).*

Article 3

Le candidat "Elite sportive" peut transmettre sa demande de reconnaissance à tout moment au Conseil d'administration de la Rescam sise Chaussée de l'Ourthe, 74 à 6900 Marche-en-Famenne.

La demande sera accompagnée d'un CV sportif et du palmarès de la saison écoulée.

Le Conseil d'administration de la Rescam statuera sur la suite à donner et, le cas échéant, précisera la période de reconnaissance du candidat en qualité d'élite sportive (solde de l'année civile en cours et/ou année civile suivante). La décision du Conseil d'administration sera sans appel.

Article 4

La personne réputée « Elite sportive » pourra disposer d'un remboursement par la RESCAM de ses frais d'entraînement, de test médico-sportif et d'équipement à concurrence de maximum 1.000 €/an.

Article 5

Le candidat au remboursement devra produire pour le 31 décembre de l'année civile concernée une note de créance dûment signée et accompagnée des justificatifs de dépenses (factures ou abonnements nominatifs). Passé cette date, le remboursement n'est plus exigible.

La note de créance reprendra l'identité et le domicile du demandeur, son numéro de

compte bancaire ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de son activité et des frais encourus.

Ladite note de créance et ses justificatifs sont à envoyer à la RESCAM.

Article 6

Les personnes bénéficiant du statut d'élite sportive s'engagent à constituer des "ambassadeurs" de la Ville de Marche et/ou de la RESCAM, sur sollicitation, en vue d'une rencontre sportive (démonstration, représentation, réunion de clubs, ...) et ce à raison de deux fois par an maximum

Article 7

Le présent règlement est applicable dès le 1er janvier 2020

- 2/ charge la Rescam de la promotion et de la mise en œuvre dudit règlement ;
- 3/ engage la Ville de Marche à rembourser l'intégralité des versements réalisés par la RESCAM dans le cadre dudit règlement ;
- 4/ charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Direction financière - Taxe sur les écrits publicitaires - SIT MEDIA - Exercice 2011 (articles 502, 503, 504) - Autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit une réclamation contre les enrôlements de l'exercice 2011 (articles 502, 503, 504);

Attendu que le Collège communal a considéré la réclamation comme non-fondée;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit un recours contre les décisions du Collège communal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 19 juin 2019 (rôle 17/200/A) annulant les taxes enrôlées car le motif financier repris dans le préambule du règlement-taxe ne justifie pas la différence de traitement opérée entre les écrits émanant de la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires;

Attendu que le Conseil de la Ville, Me Dehin, recommande d'interjeter appel de ladite décision;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 19 juin 2019 (rôle 17/200/A) relatif à la taxe sur les écrits publicitaires de l'exercice 2011 (articles 502, 503, 504) et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège.

17. Finances - Royal Entente Roy - Tournoi des jeunes - Octroi d'un subside.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2016, décidant de l'exonération pour les associations qui perçoivent un subside inférieur à un montant de 5.636 euros ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs et particulièrement l'article 1 § g stipulant qu'au-delà de 500 participants, un subside exceptionnel pourra être octroyé par le Conseil communal ;

Vu la décision du Collège du 08 juillet 2019 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.000€ pour l'organisation du tournoi des jeunes ;

Vu la demande du 15 juin 2019 du club de football "Royal Entente Roy", sollicitant un subside de la Ville pour l'organisation de son traditionnel tournoi des jeunes qui se déroulera sur le territoire de la commune le 24 août 2019 ;

Attendu que l'édition 2019 de ce tournoi devrait rassembler plus de 500 joueurs et spectateurs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ au club "Royal Entente Roy" pour l'organisation de son tournoi des jeunes le 24 août 2019.

Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2019

18. Direction financière - FE de Marche-en-Famenne - Budget 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marche en Famenne arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 juillet 2019, réceptionnée en date du 23 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08 août 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier f.f, rendu en date du 13 août 2019 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marche en Famenne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juillet 2019, est approuvé par

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 44.976,21 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 38.502,22 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 11.608,32 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 2.608,32 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 10.900,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 36.684,53 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 9.000,00 (€) |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 56.584,53 (€) |
| Dépenses totales | 56.584,53 (€) |
| Résultat budgétaire | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marche en Famenne, contre la

présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 30/06/2019

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. établi à la date du 30/06/2019.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 17.275.401,59 € au 30/06/2019. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2019.

20. Direction financière - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Article budgétaire 040/367-11

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux Publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que ces problèmes de circulation et de parcage se trouvent par ailleurs accrus par la nécessité de densifier l'habitat dans les centres urbains et, plus particulièrement, dans le périmètre du centre ancien protégé défini par l'arrêté ministériel du 10 février 2006 (M.B. 09/03/2006) ;

Considérant que les difficultés se trouvent également accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création de logements ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Considérant par ailleurs que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, en vue notamment de financer et d'entretenir les parkings publics;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens du budget communal, que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ;

Article 2

La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré. Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 3

La taxe est fixée à 3.000,00 (trois mille) euros par emplacement de parcage manquant par rapport au nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré, étant entendu que le règlement communal d'urbanisme prime sur le présent règlement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « places de parcage » :

- soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2.75 m de large, 1.80 m de haut ;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4.50 m X 2.25 m. Hauteur minimale 1.80 m. La disposition des places de parcage et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5.50 m de longueur X 2.50 m de largeur.

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

a. Constructions à usage de logement

1. nouvelles constructions : une place et demi (1,5) de parcage par logement créé.
2. travaux de transformation : il y a lieu de distinguer :
 - travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;

- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.
- 3. Création ou modification de logements collectifs et petits logements individuels destinés à être loués ou mis en location à des étudiants (kots) : une place de parcage pour deux kots.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

b. Constructions à usage commercial

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

c. Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts d'autobus et taxis

1. nouvelles constructions : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

d. Constructions à usage de bureaux

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher brut.

e. Garage pour la réparation de véhicules

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher brut.

f. Hôtels

1. nouvelles constructions : une place de parcage par trois chambres d'hôtel ;
2. travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

g. Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc ...

Une place de parcage par dix places assises.

h. Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelle construction et en cas de travaux de transformation.

i. Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre :

Type d'établissement d'enseignement / Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires

Ecole primaire / 10

Ecole secondaire / 10 à 12

Ecole normale / 11

Ecole technique / 20

Ecole technique supérieure

- jour 30
- week-end 45

Ecole primaire (enseignement spécial) / 14

Article 6

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Direction financière - Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/361-03

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des

communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les demandes importantes de documents et la charge de travail ainsi que le coût que cela engendre pour le personnel communal ; qu'il est de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 €.

Elle est due pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle.

Elle est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 4

Sont exonérés de la taxe, les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document,

En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de paiement de la taxe.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Direction financière - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés aux égouts ou susceptibles d'être raccordés aux égouts - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36308

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs que les propriétés riveraines des voiries équipées en égouts acquièrent ainsi une plus-value par rapport aux propriétaires de bâtiments qui ne disposent pas de système d'évacuation des eaux usées et qui doivent donc supporter le coût et la charge de l'installation et du fonctionnement de ces équipements ;

Vu le coût croissant des investissements et de l'entretien des infrastructures du réseau d'égout ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Sont visés les biens immobiliers bâtis affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1er janvier de l'exercice.

Article 2

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers ou partie de biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3

La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement existant au 1er janvier de l'exercice.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un pouvoir public légalement exonéré de taxes communales.

Article 6

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Direction financière - Taxe sur les clubs privés - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/364-18

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1er, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 208 € par mois et par établissement. Tout mois entamé étant considéré comme mois complet.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de

déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou des bourgmestre et échevins. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Direction financière - Taxe sur la délivrance des documents en matière d'aménagement du territoire et d'environnement - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/361-04

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les demandes importantes de documents et la charge de travail ainsi que le cout que cela engendre pour le personnel communal ; qu'il est de de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme.

Sont visés les documents suivants :

- permis d'urbanisme
- Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne
- certificat d'urbanisme n°1
- certificat d'urbanisme n°2
- permis de location (logement individuel)
- permis de location (logement collectif)

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 € par document délivré.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document,
En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Sont exonérés de la taxe, les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 6

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de paiement de la taxe.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Direction financière - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36310

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le service d'inhumations, de dispersions des cendres et de mises en columbarium nécessite des prestations des services communaux et qu'il est de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur concerné plutôt que l'ensemble des contribuables ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium d'un indigent ou d'une personne inscrite ou en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Marche-en-Famenne.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3

La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres.

Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Article 4

Elle est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement de la taxe.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Direction financière - Taxe sur les services de taxis - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36421

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. du 14.07.2009) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur son territoire;

Considérant que dans la mesure où l'exploitation d'un service de taxis sur la commune n'est possible que grâce aux équipements publics spécifiques nécessaires à l'activité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 € par véhicule autorisé et par an.

La taxe sera perçue en totalité chaque année et ne sera pas calculée au prorata du nombre de mois de mise en circulation effective des véhicules.

Toutefois, si l'autorisation d'exploiter est délivrée dans le courant du 2ème, 3ème ou 4ème trimestre de l'année, la taxe est réduite respectivement de 25%, 50% ou 75%.

Le montant de la taxe est réduit de 30% en faveur des véhicules plus respectueux de l'environnement, c'est à dire :

- aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports
- ou émettant moins de 115g de CO₂/Km,
- ou sont adaptés pour le transport des personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1. l'identité complète de l'exploitant
2. le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée
3. pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage
4. 4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

La taxe n'est pas due pour les taxis sociaux, c'est à dire les taxis assurant, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, qui sont effectués par des organismes agréés par le Gouvernement.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à

10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Direction financière - Taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population - Règlement exercices 2020 à 2025 LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36104

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les demandes importantes de documents et la charge de travail ainsi que le coût que cela engendre pour le personnel communal ; qu'il est de de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population.

Article 2

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

- a. cartes d'identité électroniques et titres de séjour pour étrangers : 5,00 €
La taxe n'est pas due pour la délivrance de CIE et titres de séjour pour enfants de moins de 12 ans ni pour les titres de séjour provisoires
- b. permis de conduire : 5,00 €
La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire.
- c. délivrance de passeports (aux Belges et Belges de passage) et titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger
 - a. procédure normale : 15,00 €
 - b. procédure exceptionnelle (urgente) : 15,00 €

La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger pour les mineurs d'âge.
- d. Légalisation de signature et certification conforme de documents :
2,00 € /exemplaire
- e. Carnet de mariage :
20,00€/carnet
- f. Livret de cohabitation légale :
20,00 € /livret

Article 3

La taxe est due au moment de la délivrance du document.

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur les documents d'une vignette adhésive ou la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
3. les pièces administratives délivrées à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrés à titre de candidat à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E.) auprès de la Région Wallonne ;
4. les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 5

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de paiement de la taxe.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Direction financière - Taxe sur les débits de boissons - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/364-12

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements dans lesquels sont offertes en vente des boissons à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent nécessairement un repas.

Article 2

Cette taxe ne s'applique pas aux établissements tenus par les cercles, les sociétés ou les associations autres que les sociétés commerciales et les associations de fait à but lucratif.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 75 € par établissement et par semestre, 150 € par établissement et par an.

Article 4

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exerce l'activité au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivant :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Direction financière - Taxe sur les panneaux publicitaires - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/364-23

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les panneaux d'affichage prolifèrent sur le territoire de la Ville et que ceux-ci peuvent créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique, une atteinte aux paysages et présentent un caractère inesthétique ;

Considérant que l'installation de panneaux d'affichage à l'initiative de toute entreprise ou exploitation commerciale ou industrielle ou de personnes physiques ou morales quelconques représente pour les intéressés un avantage appréciable d'autant qu'ils peuvent profiter de l'espace publique pour se faire. Espace publique dont la charge d'entretien incombe à la commune ;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés par ces sponsors ;

Considérant que la Ville peut mettre des panneaux à disposition des partis politiques à l'occasion des élections légalement prévues, conformément aux dispositions Code électoral ;

Considérant que l'usage de cette faculté permet d'éviter l'affichage sauvage, contribuant ainsi au maintien de la salubrité publique en période préélectorale, et offre un traitement égal à chaque parti politique en procurant un espace d'affichage identique ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le

coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date 14 août 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les panneaux publicitaires.

Par « panneaux publicitaires », on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafe, peinture, impression ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, panneau de direction placé à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit servant à orienter vers une destination précise.

Sont également visés :

Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, ... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Toutes affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;

Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Tout support mobile, tel les remorques.

Article 2

Est réputée redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3

Pour tous les panneaux publicitaires, dispositifs, supports, affiches, écrans, sauf les supports mobiles, la taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau, et s'élève à 0,75 € par décimètre carré. Toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure, avec un montant minimal par panneau de 25 €.

La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, que le panneau comporte une ou plusieurs faces, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau,

même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Pour les supports mobiles, la taxe est fixée comme suit

0.75€ X nombre de mois de présence/12 par dm²

Tout mois commencé est dû et toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;

- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

- les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce. L'apport financier de ce sponsoring permet d'apporter des moyens supplémentaires pour les clubs sportifs favorisant la promotion du sport. Objectif également défendu et poursuivi par la Ville ;

- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

- les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social qui renforce la cohésion entre citoyens, objectif que l'autorité communal soutient.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les supports mobiles, une déclaration spontanée précisant l'emplacement du support mobile et la durée du placement est obligatoire avant l'installation du support mobile.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

- 2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais

s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Direction financière - Taxe sur les commerces de nuit - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 04004/364-48

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que la commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant des commerces de nuit ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un commerce de nuit et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce de nuit et l'exploitant du commerce ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date 14 août 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par « commerce de nuit » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelles formes et conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces de nuit et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 21,50€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970 euros par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50m², une taxe forfaitaire de 800€ est réclamée.

Il faut entendre par « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4

Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. Direction financière - Taxe sur les secondes résidences - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/367-13

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 6 juillet 2018 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; Que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385,2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences ;

Considérant qu'au vu de cette définition du Conseil d'Etat, les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par

recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date 14 août 2019 et joint au dossier ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les établissements d'hébergement touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour ;
- les kots d'étudiants.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à :

640,00€ par an et par seconde résidence hors camping ;

175,00€ par an pour les caravanes résidentielles établies dans un camping ;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32. Direction financière - Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou les véhicules usagés - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire : 040/36429

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'outre l'atteinte à l'environnement, ce type de dépôt engendre un état de malpropreté qui a pour conséquence, notamment, d'exaspérer les passants, qu'ils habitent la commune ou pas, mais également de gêner la vie en société ;

Considérant qu'un dépôt de mitraille peut induire une mauvaise image du quartier ou apporter un sentiment d'insécurité ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés se trouvant sur un terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés doivent être visibles des routes et chemins accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé ainsi que tout dépôt de matériel, de décombres ou de pneus.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur isolé ou abandonné, qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 2,50 € par m² ou fraction de m², établi en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel se situe le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation. Le montant annuel de la taxe ne peut excéder 2.500,00 € par installation.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un dépôt de mitraille ou qu'un véhicule lui appartenant tombent sous l'application du présent règlement communal.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 15 jours calendrier qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever le dépôt de mitraille et/ou les véhicules usagers ou les rendre totalement invisibles des routes et chemins accessibles au public ou des voies de chemin de fers.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont dispose l'administration communale.

Article 6

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. Direction financière - Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues) à emporter, établis sur terrain public ou privé - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 04002/364-48

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les clients de ces commerces sont amenés à se défaire des emballages dans les poubelles publiques ;

Vu les nuisances engendrées par la présence de ces commerces en termes de propreté publique et les coûts qui en découlent ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date 14 août 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les commerces de frites, hot - dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain public ou privé.

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets,...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s), par le propriétaire du local ou le ou les commerces sont exercés et, dans le cas de commerces établis sur terrain(s) privé(s), par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 200 € par an. Toutefois, lorsque la période d'installation est inférieure à 3 mois, une seule taxe de 100 € sera due.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34. Direction financière - Taxe sur les agences bancaires - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 04001/364-32

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires situées sur le territoire de la commune.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que tout siège d'exploitation accessible au public.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'agence, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1er du règlement-taxe, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour la perception de la taxe, l'organisme avec lequel le titulaire de l'agence a conclu un contrat d'agence ou de représentation en vue de la distribution et/ou commercialisation de ses produits bancaires est considéré comme l'exploitant de l'agence.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 430 € par poste de travail affecté à la réception de la clientèle.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de

déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35. Direction financière - Taxe sur les spectacles cinématographiques - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36501

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant en outre que les spectacles cinématographiques, en raison de leurs fréquences, attirent une foule importante sur le territoire de la commune ; que la commune doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité de ce public et l'entretien des voiries ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les spectacles cinématographiques.

Article 2

1° La taxe est due solidairement :

- a. par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement des spectacles cinématographiques sur le territoire de la Ville;
- b. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent au spectacle cinématographique;

2° La taxe est due par la personne (litteras a) et b)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;

3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles cinématographiques dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

10 % de la recette brute afférente aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la présente taxe.

Article 4

La taxe sera enrôlée par semestre.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

Sont exonérés de la taxe communale :

a) Les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre (cfr. circulaire n° 39 T.D.G./2 du 10 avril 1957).

b) L'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Arrêté Royal du 27 avril 1939 modifié par l'Arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres et délégués de la Commission de contrôle des films (circulaire n° 39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer tous les 3 mois les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard pour le 15 suivant le trimestre concerné.

En cas de spectacle cinématographique occasionnel, les éléments nécessaires à la taxation seront déclarés dans les 2 jours qui suivent le spectacle.

Pour établir sa déclaration, le contribuable complète le formulaire de déclaration fourni par l'administration. Si le contribuable choisit de ne pas utiliser le formulaire de déclaration mis à sa disposition, il est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la taxation et, à tout le moins, celles réclamées dans le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante

- 1ère infraction : majoration de 20 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 7

Les modèles de déclaration du registre sont arrêtés par le Collège communal.

En ce qui concerne les modèles de tickets, carnets de caisse et bordereaux, l'organisateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1979, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma.

Article 8

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36. Direction financière - Taxe sur les logements loués meublés - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/364-34

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la législation relative au permis de location ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune reconnaît le caractère déterminant de l'enseignement et de la formation et qu'il convient de distinguer, pour la taxation, les logements étudiants (kots) ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés ;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Considérant en l'espèce qu'à l'objectif financier se joint la volonté de limiter la prolifération de logements de petite superficie, laquelle entraîne des inconvénients de tout ordre pour la Ville tant sur le plan administratif, qu'en termes de salubrité publique, d'image et d'esthétique (transformation de plus en plus fréquente de maisons unifamiliales par certains propriétaires voulant en retirer un rendement maximum, en dépit de la qualité de logement, espace de vie ... offerte aux locataires), ce à quoi la Ville doit veiller entre autres en vertu du Code Wallon du Logement et de sa politique d'aménagement du territoire ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement

avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les logements loués meublés.

Article 2

Cette taxe vise le logement individuel

Garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ou

Pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Article 3

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement, de celui qui établit une taxe sur les logements de superficie réduite ou la taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 4

Ne sont pas soumis à la taxe :

Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;

Les hôpitaux et cliniques ;

Les maisons de repos ;

Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;

Les sociétés de logement agréées ;

Sur décision expresse du Conseil communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics ainsi que les associations actives dans le logement intergénérationnel ;

Le CPAS de Marche-en-Famenne.

Article 5

La taxe est fixée à 150 € par an et par logement et/ou local loué meublé que ceux-ci aient fait l'objet ou non d'une location effective. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé à la location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants (kots), la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 6

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

- le propriétaire de l'immeuble ;
- le locataire principal de l'immeuble ;
- le sous-locataire principal de l'immeuble.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37. Direction financière - Taxe sur les spectacles et divertissements - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/365-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant en outre que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la commune ; que la commune doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité du public et l'entretien des voiries ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les spectacles et divertissements, tels que concerts, récitals, music-hall, shows, représentations théâtrales et spectacles assimilés, organisés dans un lieu, situé sur le territoire de la Commune, dont la superficie permet l'accueil de plus de 600 spectateurs.

Article 2

1° La taxe est due solidairement :

- a. par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement ;
- b. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent à ces spectacles ou divertissements ;
- c. par le propriétaire du ou des locaux ;

2° La taxe est due par la personne (litteras a), b) et c)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;

3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles et divertissements dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,50 € par ticket d'entrée payant
- 1,00 € par ticket d'entrée payant lorsque le prix d'entrée ou toute perception assimilable atteint ou dépasse 20 €

Article 4

Sont exonérées de la taxe communale les manifestations organisées par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, culturel, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 5

Les modèles du registre sont arrêtés par le Collège communal.

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer le nombre de tickets d'entrée payants, ainsi que tout élément nécessaire à la taxation, tous les trois mois et au plus tard pour le 15 suivant le trimestre concerné.

Les organisateurs des spectacles et des divertissements susvisés sont tenus, en outre, de présenter tous documents utiles lors des contrôles, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession. Ils doivent également permettre aux contrôleurs d'avoir accès à la billetterie en cours du spectacle ou du divertissement.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier

recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 9

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38. Direction financière - Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/364-34

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Wallon du Logement, l'article 2§1er qui dit : « La région et les autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en oeuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles » ;

Vu la législation relative au permis de location ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune reconnaît le caractère déterminant de l'enseignement et de la formation et qu'il convient de distinguer, pour la taxation, les logements étudiants (kots) ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés ;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Considérant en l'espèce qu'à l'objectif financier se joint la volonté de limiter la prolifération de logements de petite superficie, laquelle entraîne des inconvénients de tout ordre pour la Ville tant sur le plan administratif, qu'en termes de salubrité publique, d'image et d'esthétique (transformation de plus en plus fréquente de maisons unifamiliales par certains propriétaires voulant en retirer un rendement maximum, en dépit de la qualité de logement, espace de vie... offerte aux locataires), ce à quoi la Ville doit veiller entre autres en vertu du Code Wallon du Logement et de sa politique d'aménagement du territoire ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite, le logement dont le total de la surface des pièces à l'usage exclusif d'habitation du ou des occupant(s) dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés. La surface des pièces est déterminée conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 et ses modifications ultérieures.

Article 2

Ne tombe pas sous l'application du règlement, le logement entrant dans le champ d'application des règlements relatifs à la taxe de séjour et à la taxe sur les logements loués meublés;

Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- Les hôpitaux et cliniques ;
- Les maisons de repos ;
- Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;
- Les sociétés de logement agréées ;
- Le CPAS de Marche-en-Famenne ;

Sur décision expresse du Conseil communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics.

Article 4

La taxe est fixée à 150 € par logement. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants, la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 5

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

- le propriétaire de l'immeuble ;
- le locataire principal de l'immeuble éventuel ;
- le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;
2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;
3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39. Direction financière - Taxe sur le stationnement des véhicules - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36607

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal de Police du 7 septembre 1992 et ses modifications ultérieures interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier des appareils horodateurs et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Constatant l'engorgement du centre-ville, provoqué par le stationnement prolongé des véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est équitable que le stationnement de longue durée aux endroits réservés à un stationnement à durée limitée le soit en fonction d'une rétribution plus importante ;

Attendu que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de la ville en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Considérant que certaines catégories de personnes doivent avoir accès à des emplacements de stationnement réservés pour exercer au mieux leur profession ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe pour le stationnement des véhicules à moteur, leur remorque ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique aux emplacements munis d'horodateurs dans le sens de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

La durée de stationnement des véhicules est réglementée suivant les modalités d'utilisation des appareils.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,25 € le 1er quart d'heure ;
- 0,40 € la 1ère demi-heure ;
- 0,10 € par tranche de 8 minutes supplémentaires avec un maximum de 3 heures ;
- tarif forfaitaire à la journée : 10,00 €

Le stationnement est payant de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au samedi. Il est gratuit pendant le temps de midi.

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

La preuve de paiement est matérialisée par l'apposition, conformément à l'article 8, soit du ticket délivré par l'appareil horodateur, ou en cas d'utilisation d'un système de paiement par smartphone/gsm d'une information sur l'appareil de contrôle des agents.

A défaut d'apposition de la preuve de paiement de la taxe de stationnement sur le pare-brise du véhicule ou à défaut d'information sur l'appareil de contrôle des agents ou en cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, il sera considéré que l'utilisateur a opté pour le tarif forfaitaire à la journée.

En cas d'option pour le tarif à la journée, le paiement s'effectuera soit en espèces à l'administration communale contre la remise d'une preuve de paiement, Service des taxes, soit par virement au compte financier de l'Administration communale.

Article 3

La taxe est payable au comptant et est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés :

- les anciens combattants 1940–1945 et les portes-drapeaux appartenant à une association établie sur le territoire de la commune moyennant la preuve de l'appartenance délivrée par l'autorité ou par l'association concernée ;
- les services médicaux d'urgence ;
- les usagés handicapés. Le statut d'handicapé s'apprécie au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Royal du 7 mai 1999.

Article 5 : La carte riverain

Une carte « riverain » pourra être délivrée à toute personne physique, pour remplacer les tickets horodateurs, aux conditions suivantes :

- être domicilié et résider effectivement dans la zone desservie par les horodateurs ;
- fournir la preuve que le véhicule est immatriculé au nom du demandeur ou qu'il en dispose de façon permanente ;

- régler une taxe mensuelle de 25 € ou annuelle de 250 € à l'Administration communale, Service des taxes.

Il ne pourra être délivré qu'une seule carte par logement.

La carte riverain doit être restituée à l'Administration communale, Service des taxes, en cas de changement d'adresse ou lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions ci-dessus ;

Article 6 : La carte communale de stationnement

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'Administration communale, Service des taxes. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories prévue ci-dessous et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente. Le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité seront indiqués sur la carte. Une carte communale de stationnement sera délivrée :

A : Aux commerçants remplissant les conditions suivantes :

- le commerce doit être riverain de la zone horodatée ;

- le type d'activité exercée doit être de nature commerciale au sens du code de commerce, la présence du véhicule à proximité immédiate du lieu d'exploitation doit être indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise. Un seul véhicule peut bénéficier de cette disposition, sauf demande écrite et dûment motivée adressée au Collège communal, lequel adressera une demande d'avis à la Police.

Le prix de la carte s'élève à 250 € par an et par véhicule s'il s'agit d'un véhicule de type utilitaire au sens de la Loi sur la Police de la sécurité routière et immatriculé comme tel ou à 500 € pour tous les autres types de véhicules.

B : Aux différents Services de soins à domicile, que les prestataires soient indépendants ou travaillant pour le compte d'une association. Toutefois, le nombre de cartes de stationnement gratuites est limité à 5 par service.

C : pour une occupation temporaire sur base d'une ordonnance de police

En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement autorisée par ordonnance de police aux endroits où celui-ci est réglementé par des horodateurs, il est perçu une taxe de 5,00 € par jour et par emplacement.

La demande sera faite par l'occupant avant le début du stationnement auprès de l'administration, Service des taxes.

L'Administration communale, Service des taxes, délivrera une carte valable par véhicule pour la période de stationnement demandée. La période de validité est indiquée sur la carte.

Article 7

Les cartes délivrées seront retirées en cas d'usage abusif.

Article 8

Dans tous les cas, la preuve de paiement ou de l'exonération sera matérialisée par l'apposition de la carte ou du ticket derrière le pare-brise du véhicule ou lorsque celui-ci n'en a pas, sur la partie avant de celui-ci.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

40. Direction financière - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique, Article budgétaire 040/364 24

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le

pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Attendu que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Attendu que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice et qu'ils échappent donc à cette taxation ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire : l'écrit non adressé ou l'échantillon non adressé à vocation commerciale (publicitaire, c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui

de l'annonceur), qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de presse régionale gratuite (en abrégé PRG) : Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de lois, décrets et règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multienseignes ;
- Le contenu rédactionnel original de l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (appelé « ours ») ;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Marche-en-Famenne) et de ses communes limitrophes (Hotton, Nassogne, Somme-Leuze, Rochefort, Ciney, La Roche-en-Ardenne, Rendeux).

Distribution occasionnelle et limitée, toute distribution émanant d'un éditeur dont la fréquence est unique sur l'année et dont la distribution n'excède pas le nombre de boîte aux lettres de la commune taxatrice (chiffre officiel de la poste).

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires et de supports de presse régionale gratuite.

Est également soumis au présent règlement, tout écrit publicitaire non adressé, sous un nom commercial autre que celui de la société légalement constituée et inscrite au registre de commerce.

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans l'emballage.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la publicité faite ou ordonnée par l'état, la communauté, la région, la province, la commune et les établissements publics ;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance ;
- la distribution occasionnelle et limitée d'écrits publicitaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 € par exemplaire distribué de support de la presse régionale gratuite.

Chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct, sera taxé distinctement.

Si la presse régionale gratuite insère dans ses éditions des cahiers publicitaires supplémentaires qui ne répondent pas aux conditions de la définition de « support de presse régionale gratuite », ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, au moins 5 jours ouvrables avant chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Pour ce faire, il complète le formulaire de déclaration fourni par l'administration et qu'il peut obtenir sur simple demande écrite ou téléphonique ou télécharger sur le site internet de la Ville.

Si le contribuable choisit de ne pas utiliser le formulaire de déclaration mis à sa disposition, il est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la taxation et, à tout le moins, celles contenues dans le formulaire de déclaration.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera

procédé à l'enrôlement d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 8

La taxe peut être enrôlée trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Elle est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

41. Direction financière - Taxe sur les agences de paris - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/364-16

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des taxes assimilés aux impôts sur les revenus, articles 66 et 74 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les agences de paris sur les courses de chevaux constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux visées à l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 62 € par agence et par mois d'exploitation (tout mois entamé étant considéré comme mois complet).

Article 3

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale et par les membres de toute association exploitant une agence définie à l'article 1er.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 20 pourcents ;

2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;

3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 pourcents.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

42. Direction financière - Taxe de séjour (nuitées) - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36426

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que les logements touristiques accueillent des personnes non domiciliées dans la commune qui ne participent donc ni à l'impôt, ni aux frais de propriété, de sécurité ou de travaux publics alors qu'il s'agit de services dont elles profitent néanmoins ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou le camping où elles séjournent, aux registres de la population comme domiciliées ou résidant dans la commune.

Elle est due solidairement par le(s) propriétaire(s) des logements/du camping et par le gestionnaire des locations/du camping.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 1,15 € par nuit et par personne logée.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le code wallon du tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour bénéficier de cette réduction, le redevable en informe l'administration avant l'enrôlement et, au plus tard, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, en produisant une copie de l'autorisation délivrée par l'administration qui a autorisé l'utilisation de la dénomination protégée.

Article 3

La taxe ne s'applique aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instructions, les auberges de jeunesse, les maisons de repos, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 10 du mois qui suit. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les mêmes délais.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100 %

Article 6

La taxe sera enrôlée par semestre.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43. Direction financière - Taxe sur l'intervention des services communaux en raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/363-07

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Attendu que les prestations effectuées par les services communaux dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets représentent une charge annuelle de l'ordre de 100.000,00€ ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu en outre que la présente taxe a pour but de récupérer les coûts que la commune a dû supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt a été effectué ;

Considérant par ailleurs qu'outre l'atteinte à l'environnement, ce type de dépôt engendre un état de malpropreté qui a pour conséquence, notamment, d'exaspérer les passants, qu'ils habitent la commune ou pas, mais également de gêner la vie en société ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de

preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des déchets dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets.

Il y a lieu d'entendre par « service extraordinaire », le service de ramassage de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, organisé par la commune en complément et à titre supplétif du « service ordinaire » de ramassage, lequel vise l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre des collectes organisées par la commune.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés.

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassé ou a abandonné des déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 2

Le redevable de la taxe est le producteur de déchets ou la personne auteur de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il échet, le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement de 1 à 5 affiches. Au-delà de 5 affiches, 10 € par affiche supplémentaire ;
- 25 € pour l'enlèvement de petits déchets (mégot, canette, chewing-gum, déjection canine...);
- 80 € pour l'enlèvement d'un dépôt dont le volume est inférieur à 180 litres (soit par exemple 3 x 60 litres);
- 80 € par tranche indivisible de 60 litres supplémentaires plafonné à 400 € ;
- Au-delà de 900 litres (soit par exemple 15 x 60 litres), 400 € majoré de 80 € par 180 litres supplémentaires ;
- Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune

Cependant, l'enlèvement des dépôts d'une tonne ou plus de déchets ou l'enlèvement de dépôts qui entraînent une dépense supplémentaire au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de succès de la procédure de médiation, la taxe n'est pas due lorsqu'il s'agit d'une première infraction.

Article 5

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon- conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

44. Direction financière - Redevance pour occupation du domaine public et privé communal - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36614

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public communal par des personnes physiques et morales dans un but privé et/ou commercial ;

Attendu que l'occupation du domaine public, et notamment les voiries et les trottoirs, induit des problèmes de circulation et de sécurité pour les véhicules et les piétons ;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui exerce l'occupation.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public ou privé communal à 5,00 € par mètre carré ou partie de mètre carré de surface occupée et par journée ou fraction de journée d'occupation.

Article 4

La redevance est payable au comptant, entre les mains du Directeur financier ou de son délégué contre la délivrance d'un reçu.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

45. Direction financière - Redevance sur la délivrance et le traitement des dossiers en matière d'état-civil et de population - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36104

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu l'importance des frais liés au traitement des dossiers en matière de population et d'état civil compte-tenu de la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE_

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la délivrance et au traitement des dossiers en matière d'état-civil et de population.

Article 2

Le taux de la redevance s'établit comme suit :

- dossier de cohabitation légale : 10,00 €/dossier
- dossier de mariage : 20,00 €/dossier

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit le dossier.

Elle est due au moment de l'introduction du dossier.

Elle est payable au comptant et est constatée par la délivrance d'un reçu mentionnant le montant reçu.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 3ème alinéa sont recouverts par la même contrainte.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

46. Direction financière - Redevance sur les emplacements de marché - Règlement exercices 2020 à 2025 Redevance sur les emplacements de marché

Article budgétaire 040/36601

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 1986, décidant le principe de la concession à une entreprise privée de la gestion du marché public;

Attendu que l'article 8 du contrat de concession du 25 mars 1986 prévoit que le montant de base des droits de place est fixé par le Conseil communal;

Vu la délibération du 30 juin 1986, décidant d'appliquer un tarif d'abonnement;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la mise en œuvre de la réservation de l'espace public pour l'organisation des marchés exige des prestations des services communaux, notamment pour la réalisation de la déviation routière, placement/reprise des panneaux d'interdiction, entretien et nettoyage des lieux, ...

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le cout par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les emplacements de marchés.

Article 2

Le droit de place sur les marchés est fixé, par jour d'occupation, à :

- 2,19 €/m² pour les non-abonnés.
- 1,31 €/m² pour les abonnés.

La profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de deux mètres et cinquante centimètres.

Article 3

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement sur le marché.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou d'un ticket au début de l'occupation de l'emplacement, entre les mains du concessionnaire de la gestion des marchés publics communaux ou entre les mains du préposé de l'administration.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt

la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le Conseil communal décidera, s'il y a lieu d'appliquer l'indexation prévue au contrat de concession du 25 mars 1986 après avoir pris l'avis du concessionnaire qui tiendra compte des conditions économiques générales.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

47. Direction financière - Redevance sur le placement de terrasses, de tables, de chaises et étals - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/366-06

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'occupation privative de l'espace public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font un usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la Ville a établi un tarif différentiel afin d'inciter à libérer l'espace public hors période car les terrasses sont moins usitées en cette période hivernale ;

Attendu qu'en utilisant la voie publique pour placer des terrasses, tables, chaises et

étals, l'exploitant provoque des perturbations pour la circulation piétonne notamment ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les terrasses, tables, chaises et étals installés sur le domaine public.

Article 2

Le montant de cette redevance est fixé à 6 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, quel que soit le nombre de jours d'occupation.

En outre, pour toute terrasse installée entre le 30 novembre et la semaine qui précède Pâques de chaque année que ce soit pendant toute cette période ou seulement une partie de celle-ci, il sera perçu une redevance supplémentaire de 50 € par terrasse et par semaine.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le placement de terrasse, de tables, de chaises.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à

10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

48. Direction financière - Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs et de photocopies de documents - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/361-04

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu l'augmentation des demandes de documents administratifs qui requièrent de la part des services communaux, un travail sans cesse plus important et des frais d'expédition de dossiers sans cesse plus onéreux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous renseignements administratifs quelconques et de photocopies de documents.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 2,50 € par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 20,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de photocopies de documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée aux taux de 0,12 € par page (papier blanc de format A4 impression noire).

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement ou la photocopie.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du renseignement ou de la photocopie.

Article 5

Sont exonérés de la redevance :

- les renseignements qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les renseignements délivrés aux autorités administratives ou judiciaires ;

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

49. Direction financière - Redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36313

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173-;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la Ville met à disposition des caveaux d'attente qui engendrent un coût, notamment en raison du recours au personnel communal pour permettre l'accès à ceux-ci ou encore de leur entretien ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente dans les différents cimetières de la Commune.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 € par mois, lesquels se comptent à partir du 2e mois suivant la date de l'inhumation provisoire dans le caveau. Tout mois commencé est dû.

Article 3

Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

Article 4

La redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente est intervenue entre le 1er novembre et le 1er mars en cas de fort gel lorsque le creusement des fosses ou l'ouverture de caveau est rendu particulièrement difficile.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt

la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

50. Direction financière - Redevance pour l'occupation de la voie publique au moyen de cloisons, échafaudage, installations de chantier... - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/366-14

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173_;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public communal par des personnes physiques et morale dans un but privé et/ou commercial ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que l'occupation du domaine public, et notamment les voiries et les trottoirs, induit des problèmes de circulation et de sécurité pour les véhicules et les piétons ;

Considérant que les personnes physiques et morales occupent l'espace public de plus en plus régulièrement et sur une période de plus en plus longue et qu'il y a lieu que l'espace public soit libéré dès que l'activité, le chantier, ... sont terminés ;

Attendu que la mise en œuvre de la réservation de l'espace public exige des prestations des services communaux, notamment pour la réalisation de la déviation routière, placement/reprise des panneaux d'interdiction,...

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance du chef d'occupation de la voie publique pour tout placement sur ou au-dessus de la voie publique de cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, de roulottes mobiles ou non.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public à 0,20 € par mètre carré de surface occupée entre les côtés extérieurs de la surface occupée et l'alignement légal.

Elle se calcule par journée d'occupation à partir du 16ème jour calendrier qui suit celui du début de l'occupation.

Pour le calcul de la redevance, toute fraction de mètre carré inférieure à 0,50 sera négligée, la partie égale ou supérieure à 0,50 sera comptée pour un mètre carré.

Article 3

Le dépôt sur la voie publique de matériaux, outillage et matériel de chantier, roulottes mobiles ou non, en dehors des cloisons donne lieu à la même imposition que les cloisons à raison de la surface occupée. Ladite imposition est récupérable directement sur celui qui a constitué le dépôt.

Article 4

La redevance est due solidairement par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble, par le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas le propriétaire, et par les entrepreneurs occupant le domaine public.

Article 5

Sont exonérées de la redevance les occupations temporaires de la voie publique entraînées par:

- La construction d'immeubles érigés dans les conditions fixées par le pouvoir subsidiant en vue de l'octroi de primes à la construction, ainsi que les aménagements ou ravalements de façades effectués avec l'aide de subsides publics. Il appartient aux intéressés de faire la preuve que ces conditions sont remplies ou que ces subventions sont accordées ;
- La construction ou la reconstruction d'immeubles ou parties d'immeubles qui sont la propriété de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Ville et des administrations subordonnées ;
- L'établissement de clôtures le long de terrains ne comportant ni constructions ni installations quelconques, pour autant qu'elles n'empiètent pas de plus de trente centimètres sur la voie publique ;
- Les cloisons et échafaudages résultant de travaux consécutifs à des calamités naturelles ;
- Les cloisons, barrières, etc. ... restées sur la voie publique alors que les travaux sont momentanément suspendus, pendant plus de trois jours pour cause d'intempéries. Il appartient aux intéressés d'avertir l'administration, par lettre recommandée à la poste, de l'arrêt et de la reprise des travaux.

Article 6

Tout redevable est tenu de faire, au moins 3 jours ouvrables avant à l'installation de la cloison, barrière, échafaudage, dépôt de matériaux, etc. ..., une déclaration à l'administration communale, Service des Taxes, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation et notamment ses nom et prénom ou raison sociale, son domicile ou l'adresse de son siège social, ainsi que les mesures nécessaires à l'établissement de la surface imposable.

Tout changement de la surface visée à l'alinéa ci-dessus devra être signalé le jour même ainsi que l'enlèvement ou la suppression des éléments d'imposition.

Article 7

La redevance est payable au comptant au moment de la déclaration prévue à l'article 6 et sur base des éléments repris dans la déclaration. Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu mentionnant le montant reçu.

Les décomptes définitifs en fonction de l'occupation réelle du domaine public seront établis après la libération parfaite dudit domaine public. Le solde éventuel de la redevance doit être payé dans les 15 jours de la réception de la facture.

Article 8

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation...

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

51. Direction financière - Redevance sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/361-04

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à divers mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière urbanistique et que l'instruction de ces dossiers requiert, de la part des services communaux, un travail important d'étude et d'analyse et des frais d'expédition de dossiers relativement élevés ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Demande d'avis de principe (sur avant projet, ...) - à partir de la 4ème demande portant sur le même dossier : | 25,00 €/demande |
| Permis d'urbanisme + 25,00 € par logement dans un immeuble à appartements ou 50m ² de bureau ou de surface commerciale +100,00 € pour les dossiers soumis à une procédure de publicité (annonce de projet, enquête publique, ...) | 50,00 €/permis |
| Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne + 100,00 € pour les dossiers soumis à procédure de publicité (annonce de projet, enquête publique, ...) | 20,00 €/permis |
| Certificat d'urbanisme n°1 : | 30,00 €/certificat |
| Certificat d'urbanisme n°2: + 100,00 € pour les dossiers soumis procédure de publicité | 50,00 €/certificat |

(annonce de projet, enquête publique, ...)

| | |
|--|---|
| permis de location : | 40,00 €/permis |
| + 15,00 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif | |
| renseignements urbanistiques (parcelles attenantes): | 50,00 €/demande |
| renseignements urbanistiques (parcelles non attenantes): | 50,00 €/parcelle |
| Déclaration urbanistique : | 20,00 €/déclaration |
| Recherche de dossiers matière d'urbanisme d'environnement et d'aménagement du territoire demandant la consultation des archives (par heure, toute heure commencée étant due) : | 25,00 €/heure |
| Permis d'environnement - établissement de 1ère classe : | 550,00 €/permis |
| Permis d'environnement - établissement de 2ème classe et permis d'implantation commerciale : | 260,00 €/permis |
| Permis unique - établissement de 1ère classe : | 600,00 €/permis |
| Permis unique - établissement de 2ème classe et permis intégrés : | 300,00 €/permis |
| Permis unique - établissement de 2ème classe et permis intégrés avec ouverture de voirie : | 850,00 €/permis |
| Déclaration - établissement de 3ème classe : | 20,00 €/déclaration |
| Permis d'urbanisation ou sa modification : | 120,00 €/lot et/ou par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer |
| + 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique | |
| + 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin vicinal. | |
| Permis d'urbanisation groupé : | 120,00 €/unité de logement avec un maximum de 5000,00 € |
| + 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique | |
| + 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin vicinal. | |

Article 3

La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent le document, le renseignement urbanistique ou l'instruction d'un dossier.

Article 4

La redevance est payable au comptant en espèce ou sur le compte de l'Administration communale dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer.

En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00

€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

52. Direction financière - Redevance relative aux exhumations de restes mortels - Règlement exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36311

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu qu'il y a lieu de limiter au maximum les exhumations de restes mortels pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

Attendu en outre que les exhumations exigent des prestations particulières des ouvriers communaux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût du service par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations de restes mortels exécutées par les ouvriers communaux.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à :

- 250 € pour les exhumations simples de caveau à caveau ou de caveau à caverne ou de caveau à columbarium
- 250€ pour les exhumations d'une urne vers un columbarium ou vers une caverne ou vers un caveau
- 500 € pour les exhumations de pleine terre à caveau ou vers un columbarium ou vers une caverne
- 1250 € pour les exhumations complexes de pleine terre à pleine terre

Toutefois, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 5

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

1. les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale.
2. les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

53. Direction financière - Redevance sur les exhumations de confort - Règlement exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-30 et L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les frais administratifs engendrés par les exhumations de confort sollicitées par la famille ou les proches du défunt ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

L'exhumation de confort peut être définie comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation de confort sollicitée par la famille ou les proches du défunt et réalisée par une société de pompes funèbres.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à 250,00 €.

Elle est due au moment de l'introduction de la demande.

Elle est payable au comptant et est constatée par la délivrance d'un reçu mentionnant le montant reçu.

Article 4

A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00

€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

LE CONSEIL,

prend acte des décisions suivantes:

1. e-Square - Enseignes réglementaires - Accord de principe au montant estimé de 5100€ TVAC - Collège du 1er juillet 2019
2. e-Square - Stores occultants - Accord de principe au montant estimé de 750€ TVAC - Collège du 1er juillet 2019
3. Aye - Crèche Marmaye - Acquisition de mobilier - Marché sur simple facture acceptée - Décision de principe au montant estimé de 16.149, 00€ TVAC - Collège du 8 juillet 2019
4. Aye - crèche Marmaye - Installation d'éclairage intérieur - Marché sur simple facture acceptée - Décision de principe au montant estimé de 26.051, 00€ TVAC - Collège du 8 juillet 2019
5. Aye - crèche Marmaye - Installation d'un garde corps en verre à l'escalier principal - Marché sur simple facture acceptée - Décision de principe au montant estimé de 23.755,69€ TVAC - Collège du 22 juillet 2019

55. Approbations de la Tutelle - Communication au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que:

1) la première modification budgétaire 2019 est réformée sur base des éléments suivants :

- En application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2019 le fonds des communes est revu à la baisse et passe de 5.364.020,80 € à 5.343.758,08 € ; (021/46601)
- La réestimation de la compensation de la forfaitisation des réductions du P.I. conduit également à une diminution et passe de 41.344,30 € à 37.718,34 € ; (02510/46609)
- Par courrier du 6 juin 2019, le complément régional – Plan Marshall diminue tout autant et passe de 92.628,97 à 85.911,32 € ; (04020/46548)
- La recette à inscrire concernant le Pacte pour une Fonction publique... solide et solidaire est revu à la hausse et passe de 22.932,61 € à 64.436,09 €, alignement sur le dernier montant communiqué ; (10410/46502)
- Mise en adéquation de la dotation à la Zone de Police avec le budget soit une réduction de 1.294.661,03 € à 1.240.743,23 €, et scission de la dotation Plan drogue avec la dotation générale ; (330/46501-33001/43501)
- Pour le budget extraordinaire, intégration des inscriptions complémentaires sur le projet 20190029 : plan de mobilité ;

2) le compte 2018 a été approuvé en date du 09 juillet 2019.

56. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision 2019-2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 9 juillet 2018 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels du 01 juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

Vu la circulaire 673 du 24 juin 2019 publiée au moniteur belge le 27 juin 2019 et fixant l'indemnité pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 €/kilomètre ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels sont adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3653 €/km du 01 juillet 2019 au 30 juin 2020.

57. Personnel - CPAS - Statut pécuniaire - Révision des échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juillet 2019 modifiant le statut pécuniaire en fixant les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019 publié au moniteur belge le 21 mars 2019 avec effet au 1er janvier 2019;

Vu que l'impact budgétaire de ces modifications a une incidence budgétaire de +/- 5.000 €;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29 avril 2019;

Vu l'avis positif avec remarque de la Directrice financière remis en date du 6 mai 2019 précisant qu'il faudra prévoir les crédits suffisants en modifications budgétaires 2019;

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS en date du 29 avril 2019, au cours duquel il est informé qu'à partir du 1er janvier 2019, les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier seront valorisés selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 juillet 2019 modifiant le statut pécuniaire en fixant les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019 publié au moniteur belge le 21 mars 2019 avec effet au 1er janvier 2019;

58. Personnel - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des pensions - Service social collectif

LE CONSEIL,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics;

Considérant qu'il est opportun d'offrir la possibilité aux membres du personnel qui le désirent de souscrire à une assurance hospitalisation collective à un tarif avantageux;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1.- L'administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 01/01/2020.

Article 2.- L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3.- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03. Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

66. Question orale d'actualité - Question posée par Monsieur Jean-Pierre GEORGIN, Conseiller communal - Cabanes dans les arbres à Humain - Demande d'information sur le dossier

LE CONSEIL COMMUNAL, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Monsieur Jean-Pierre GEORGIN sollicite la parole, pour poser la question d'actualité orale suivante:

Cabanes dans les arbres à Humain - Demande d'information et de perspective d'actions mises en place par la commune pour résoudre les nuisances aux riverains.

"Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Messieurs les échevin(e)s,

Le Bois de Borzileux (+/- 11ha) a été acheté par des investisseurs néerlandophones. En août, ces derniers ont installés 6 cabanes dans les arbres. Ils envisagent très prochainement d'arriver à 11 et au final 33 cabanes.

Il n'y a pas de nécessité de permis d'urbanisme, suite à un décret du CoDT, voté il y a 3 ou 4 ans, qui permet ce type d'installation pour favoriser le tourisme. Les riverains craignent dès lors les nuisances sonores, de mobilité et une perte de leur tranquillité. La crainte des riverains est grande, est-ce que ces installations sont réalisées dans les règles, peut-on les empêcher et que comptez-vous mettre en place pour éviter ces désagréments ou excès ?"

Le Collège communal décide de traiter la question orale de Monsieur Jean-Pierre GEORGIN séance tenante:

Monsieur le Bourgmestre résume les faits comme suit :

Suite à une une plainte déposée par un nouvel habitant du village de Humain concernant l'installation de 6 cabanes dans les bois de Humain, le Collège a demandé un avis auprès du service Urbanisme de la commune, auprès de son Conseil en la matière, Maître ORBAN DE XIVRY et auprès de la Région Wallonne. Afin d'objectiver au maximum la situation, le département Urbanisme communal s'est rendu sur site accompagné de Monsieur GRENSON du DNF et de Monsieur MICHELET de la DGO4. Lors de cette visite, les positions GPS des cabanes ont été relevées afin de lever le doute sur une des conditions d'exonération de permis, à savoir une distance de maximum 100 mètres par rapport à une voirie d'accès. Il a été relevé que 4 cabanes sur 6 étaient dans les distances prescrites. Les 2 autres cabanes ont été déplacées par le propriétaire afin de rencontrer les conditions. L'avis de Maître Orban de Xivry allait également dans ce sens.

Par ailleurs, suite aux différentes positions dans ce dossier, il a été demandé à l'Administration centrale de la Région wallonne de se positionner sur la question d'interprétation du CoDT.

Madame Claudine COLLARD, juriste au SPW, arrive à la même conclusion que le Conseil de la Ville, Maître ORBAN DE XIVRY. Si les cabanes en cause, situées en zone forestière dans un massif forestier, respectent les conditions de l'article R.IV.1-1, rubrique V4 du CoDT, elles sont dispensées de permis.

Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur de l'AGW modificatif, ce type d'hébergement de loisirs sera soumis à permis et par conséquent, les cabanes étant situées en zone forestière, elles devront respecter les conditions des articles D.II.37 et R.II.37-11 du CoDT. "

Nous sommes donc actuellement dans une situation de vide juridique.

L'AGW devait entrer en vigueur le 1er septembre 2019 mais d'après nos dernières informations il ne serait toujours pas paru au Moniteur Belge.